

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Retiré

N° CS208

AMENDEMENT

présenté par

M. Eskenazi, Mme Hadizadeh, Mme Capdevielle, M. Baptiste, M. Benbrahim, Mme Herouin-Léautey, Mme Keloua Hachi, Mme Mercier, M. Simion et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , à l'exception des délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans lorsqu'ils ne sont pas commis sur un mineur, ne présentent aucune circonstance aggravante et que les faits, eu égard à leur nature, à leur gravité et à la personnalité de leur auteur, ne justifient pas une poursuite pénale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à éviter une interdiction générale et absolue de toute mesure alternative aux poursuites pour l'ensemble des infractions sexuelles.

Si la gravité des violences sexuelles justifie une réponse pénale ferme, toutes les situations recouvertes par le champ des articles 222-22 à 222-31 ne présentent pas la même gravité ni les mêmes circonstances.

Il apparaît dès lors nécessaire de conserver au procureur de la République une capacité d'appréciation pour les faits de faible intensité, commis sur une personne majeure, dépourvus de circonstances aggravantes et ne justifiant pas, au regard des circonstances de l'espèce, l'engagement de poursuites.

Cette possibilité doit permettre une réponse individualisée, tout en maintenant une réponse judiciaire effective et adaptée.